

Arrêt

n° 336 725 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 juillet 2024, le requérant introduit une demande de visa long séjour de type D afin d'obtenir un Magistère en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC).

Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Le requérant introduit un recours auprès du Conseil du contentieux (ci-après le Conseil) le 3 décembre 2024. Par un arrêt n°321 048 du 31 janvier 2025, le Conseil rejette le recours.

1.2. Le 19 juin 2025, le requérant introduit une seconde demande de visa, et ce pour le même établissement. Le 10 juillet 2025, l'agence Viabel rend un avis favorable .

1.3. Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa, sur la base des articles 9 et 13 de la Loi.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ; Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement. Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressé à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève notamment un moyen pris de la « violation par l'État belge de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle indique que « Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, toute décision administrative doit être motivée formellement. Cette motivation doit inclure les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, de manière adéquate. Dans le cadre de l'examen des demandes de séjour, y compris celles relatives aux visas étudiants, cette exigence implique que l'administration fournit des justifications claires et suffisantes pour sa décision. La décision querellée se fonde sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui confère à l'administration un large pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des demandes de séjour, notamment en ce qui concerne les demandes de visa étudiant. [...]. La décision litigieuse semble se fonder sur un constat concernant l'établissement d'accueil (l'IEHEEC), plutôt que sur un examen individualisé du projet d'études de Monsieur N. L'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, qui met en avant que 40 % des étudiants se sont réorientés vers des établissements reconnus et que 37 % des étudiants ne sont plus autorisés à séjourner en Belgique après la fin de leur formation, est utilisée pour suggérer un possible détournement de la procédure de visa étudiant. Toutefois, elle ne fait l'objet d'aucune preuve objective plaçant la partie requérante dans l'un des cas évoqués. Elle se contente de faire une appréciation générale. De plus, la décision n'évalue pas concrètement l'intention réelle de la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique. La motivation de la décision est inadéquate [en ce que] l'administration s'est appuyée sur des données statistiques concernant l'IEHEEC, sans avoir examiné de manière individualisée le projet d'études de l'étudiante, ni les éléments spécifiques de son dossier. Cette approche générique n'est pas conforme à l'exigence d'une analyse objective et personnalisée du dossier de chaque étudiant, comme le requiert la Directive 2016/801 et les principes de bonne administration. La motivation de la décision est insuffisante. La décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études. [en ce que] La décision litigieuse semble se fonder sur un constat

concernant l'établissement d'accueil (l'IEHEEC), plutôt que sur un examen individualisé du projet d'études de Monsieur N... [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il n'en reste pas moins que la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur une analyse « *approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024* » pour refuser la demande du requérant.

Cette analyse indiquerait qu'une « grande majorité » d'étudiants étrangers figurant sur des listes envoyées par cet établissement sur plusieurs années, soit se réorientent vers des établissements d'enseignement reconnu, soit se maintiennent durablement sur le territoire « le cas échéant illégalement ».

Au passage, le Conseil observe que cette analyse ne figure pas au dossier administratif, avec la conséquence que la réalité et la pertinence ne sont pas vérifiables.

3.3. A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la seconde hypothèse déterminée par la partie défenderesse, soit le maintien durable en Belgique par une partie de ces étudiants, est en tout état de cause invérifiable s'agissant des personnes étrangères qui ne disposeraient plus d'un séjour.

Le Conseil observe qu'aucune appréciation individuelle n'a été faite en ce qui concerne le requérant et ce, alors même qu'il se déduit des chiffres avancés par la partie défenderesse, qu'une partie non négligeable des étudiants ainsi « listés » ne serait pas concernée par les hypothèses pointées par la partie défenderesse comme étant problématiques.

Outre cette absence d'examen individuel, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à refuser la demande de visa. Le constat, à le supposer établi, de réorientations vers des établissements d'enseignement reconnu ne suffit pas à cet égard, à défaut de précision sur les raisons pour lesquelles des réorientations seraient jugées problématiques, ceci ne relevant pas de l'évidence.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen (ainsi circonscrit) est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE